

DELIBERATION PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LABELLISATION DES ASSOCIATIONS DE  
L'UCA

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE  
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 27 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 23/01/2018 relatif à la Charte de labellisation  
des associations ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2018-02-02-08\_Charte-labellisation-asso-UCA ;  
Vu la Charte de labellisation des associations ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Il s'agit de déterminer la composition de la commission de labellisation des associations étudiantes de l'UCA, comme  
le prévoit la Charte de labellisation approuvée par le Conseil d'Administration du 02 février 2018. La commission de  
labellisation émet un avis sur la demande de labellisation émanant d'une association étudiante. Cet avis est transmis  
au président pour décision.

Vu la présentation faite par Laurent MOURET, Directeur de la Vie Universitaire (DVU) de l'Université Clermont  
Auvergne ;  
Après avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver la composition de la Commission de labellisation des associations étudiantes de l'UCA suivante :


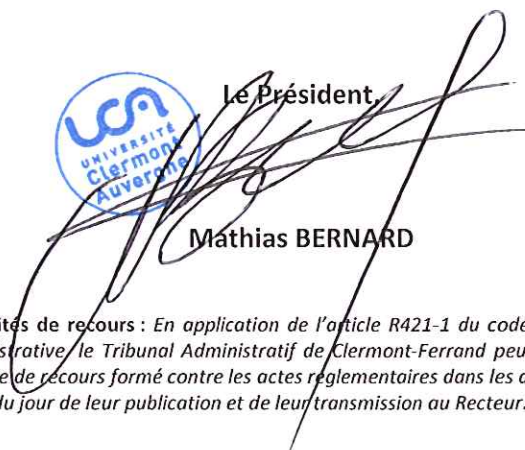
- La VP Vie universitaire et culture ;
- Le VP Étudiant ;
- Le VP Vie étudiante ;
- Trois étudiants élus de la CFVU (ou leurs suppléants) ;
- Un élu non étudiant de la CFVU (ou son suppléant) ;
- Le Directeur de la vie universitaire ;
- La responsable de MVE.

Membres en exercice : 41  
Votes : 27  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2018-02-27-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 05 MAR. 2018

PUBLIE LE : 05 MAR. 2018

 Le Président,  
  
Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi  
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.